

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GROUPE VIAL

S.A. au capital de 11 208 015 Euros.
Siège social : 865, avenue de Bruxelles
ZE Les Playes – Jean Monnet Nord 83500 LA SEYNE-SUR-MER.
483 340 121 R.C.S. TOULON.

AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 26 MARS 2014

Les actionnaires de la société GROUPE VIAL (la « société ») sont convoqués pour le 26 MARS 2014 à 15 heures, à l'effet de se réunir en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE qui se tiendra à LA GARDE (83130) 151, avenue Alphonse Lavallée – ZI TOULON EST afin de délibérer sur l'ORDRE DU JOUR suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et rapport sur les comptes consolidés,
- Rapport spécial du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du Président,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2012, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Régularisation concernant la nomination du Commissaire aux comptes titulaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé comportent des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts pour un montant de 28 528 634 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu les actionnaires, décide d'affecter le résultat de -23 789 371 euros de la manière suivante :

Report à nouveau antérieur	-36 176 632 euros
Perte de l'exercice	-23 789 371 euros
Total	-59 965 733 euros
Au poste « autres réserves » à hauteur de	-1 848 406 euros
Qui se trouve ainsi ramené à 0 euro	
Au poste « prime d'émission »	-58 117 327 euros
Qui se trouve ainsi ramené à 30 158 817 euros	

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31.12.2011 : néant
- Exercice clos le 31.12.2010 : néant
- Exercice clos le 31.12.2009 : néant

QUATRIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve chaque convention qui y est mentionnée.

CINQUIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes, prend acte que ce n'est pas KPMG AUDIT SUD EST qui a remplacé la société de Commissaire aux comptes titulaire démissionnaire, mais KPMG SA ayant son siège 3 Cours du Triangle Immeuble le Palatin Puteaux 92939 PARIS LA DEFENSE CDX.

SIXEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

MODALITES DE PARTICIPATION OU DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou par toute personne physique ou morale de son choix, ou bien voter par correspondance ou donner procuration.

Cependant, conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou donner procuration, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres en leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 21 mars 2014 à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, service émetteur, assemblée, 14, rue Rouger de Lisle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront, afin de recevoir leur carte d'admission, en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès du Cabinet Lionel GORET, avocat, 155, rue Lawrence Durrell, CS 90016, 84908 AVIGNON CDX 9. Tel 04.90.25.19.40/04.90.25.92.93 / Fax 04.90.25.15.66, (mail venturelli@goret-associes.eu) soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur au plus tard le 21 mars 2014.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent :
— pour les propriétaires d'actions nominatives, au mandataire de la société, Le Cabinet Lionel GORET, au plus tard la veille de l'assemblée ; ou
— pour les propriétaires d'actions au porteur, à leur intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire au Cabinet Lionel GORET, accompagné d'une attestation de participation, au plus tard la veille de l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote et demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation. Tout actionnaire conserve également le droit de céder tout ou partie de ses actions, étant entendu que si la cession intervient avant le 21 mars 2014 à minuit, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation ; après cette date aucune opération réalisée ne sera prise en compte.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente insertion et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 20 mars 2014, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du conseil d'administration. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

En application de l'article R.225-71 du Code de commerce, les actionnaires pourront, dans le délai de vingt-cinq jours au moins avant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

1400349